

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAGNE SA

1 route de Solignac
43370 CUSSAC-SUR-LOIRE

Références : UID4243-MEA-023-0212

Code AIOT : 0005600205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement GAGNE SA implanté 43370 Cussac-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAGNE SA
- 43370 Cussac-sur-Loire
- Code AIOT : 0005600205
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAGNE située à Cussac-sur-Loire est actuellement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 21 février 1995, à exploiter une fabrique de constructions métalliques relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE.

Les autres activités du site relèvent du régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- activités du site,
- contrôle des moyens de lutte contre l'incendie et des installations électriques,
- consommation annuelle d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités du site	Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 3.1	/	Sans objet
2	Analyses rejets	Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 6	/	Sans objet
3	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 12.1.1.	/	Sans objet
4	Entretien du séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 12.3.3	/	Sans objet
5	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 13.4	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 14.2.3	/	Sans objet
7	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 14.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le constat 1

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités du site
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 3.1
Thème(s) : Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Dans un courrier du 4 mars 2016, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection la mise à jour des rubriques ICPE : - rubrique 2940-2-a : 200 kg/jour, soumise à autorisation (actuellement enregistrement, modification de la nomenclature), - rubrique 2560-2 : 500 kW, soumise à DC - rubrique 2575 : 100 kW, soumise à D - rubrique 4718-2 : 25 T, soumise à DC - rubrique 4725-2 : 2 T, soumise à D - rubrique 1435 : 30 m3, NC - rubrique 2564 : 40 L, NC - rubrique 4330 : 800 kg, NC - rubrique 4719 : 150 kg, NC - rubrique 4734 : 25 T, NC - rubrique 4802 : 11 kg, NC (rubrique supprimée par la nomenclature)
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant déclare que l'activité principale de peinture est à l'arrêt depuis plusieurs années mais la décision de l'arrêté définitif a été prise récemment. Ainsi, l'exploitant demande à l'inspection la marche à suivre pour mettre à jour son arrêté préfectoral et cesser son activité réglementé par la rubrique 2940-2-a. En cas d'arrêt d'une activité dont le régime est l'autorisation, le décret n°2021-1096 du 19 août 2021 apporte de nombreuses précisions sur le processus de cessation d'activité. Notamment, le fait pour l'exploitant de devoir fournir 3 attestations (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX). L'arrêté du 9 février 2022 fixe les modalités de la certification des entreprises délivrant les différentes attestations, et les modèles d'attestation à utiliser. Il est possible de demander un report de réhabilitation dans le cas où les terrains ne sont pas libérés. La demande de report doit comporter toutes les justifications nécessaires au report. Elle se fait lors de la notification de l'arrêt définitif des installations, selon les dispositions du R. 512-39. Si la demande de report de réhabilitation est acceptable, seule l'ATTES-SECUR est à transmettre à l'inspection directement. Dans ce cas, la mise en sécurité doit être attestée par une entreprise certifiée SSP. Les grands principes de la méthodologie SSP sont inscrits dans le Code de l'environnement (attendus d'un diagnostic au R. 556-2, principe de dépollution des sources et points de pollution concentrée pour les ICPE A), et elle est davantage détaillée dans l'arrêté du 9 février 2022. Concernant les autres rubriques, l'exploitant transmettra à l'inspection un tableau des rubriques mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyses rejets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 6
Thème(s) : COV
Prescription contrôlée : Dans le rapport d'inspection en date du 7 février 2013, il avait été prescrit une analyse représentative des COV à réaliser dans le mois suivant la remise en service de l'atelier peinture. - Voir si l'atelier a été remis en service. - Voir les résultats d'analyse.
Constats : L'activité principale qui générerait des rejets atmosphériques n'étant plus exercée, les analyses ne sont plus demandées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvement d'eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 12.1.1.
Thème(s) : Consommation annuelle
Prescription contrôlée : Vérification de la consommation annuelle d'eau dans le cadre de l'arrêté sécheresse de la Haute-Loire.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté une consommation d'eau inférieure à 7000 m3, le site n'est donc pas concerné par l'arrêté sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien du séparateur hydrocarbures
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 12.3.3
Thème(s) : Curage annuel
Prescription contrôlée : Contrôle des BSDD et fréquence d'entretien
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant informe l'inspection qu'un séparateur hydrocarbures a été commandé et qu'il sera mis en place prochainement au niveau du distributeur de carburant. Il est rappelé à l'exploitant qu'un entretien annuel doit être réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 13.4
Thème(s) : Vérification du registre
Prescription contrôlée : Contrôle du registre des déchets + Track déchets
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté la bonne tenue du registre des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 14.2.3
Thème(s) : Vérification et contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : - contrôle du certificat Q18 et fréquence de contrôle
Constats : Suite au contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection le certificat Q18 relatif à la vérification des installations électriques. La vérification périodique a été réalisée le 14/09/22 et le compte-rendu fait état d'aucune non-conformité. Il est rappelé à l'exploitant que ce contrôle doit être fait annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Matériel de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 14.8
Thème(s) : Vérification et contrôle des extincteurs
Prescription contrôlée : Certificat Q4 et éventuellement Q5 si RIA
Constats : Suite au contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection le certificat Q4 relatif au contrôle des moyens de lutte contre l'incendie. La vérification périodique a été réalisée le 21/06/22 sur les 96 extincteurs du site. Aucune non conformité n'a été constatée. Il est rappelé à l'exploitant que ce contrôle doit être réalisé une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite